

AU REPORT 873 1999

MGP INSTRUMENTS
SA au capital de 5.500.000 F
Siège social : Lieu-dit Calès 13113 LAMANON
R.C.S. TARASCON B 303 375 406

oOo

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 JUIN 1999

L'an mille neuf cent quatre vingt dix neuf et le dix huit Juin à 11 heures au siège social,

les Actionnaires de la société MGP INSTRUMENTS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean François CROCE-SPINELLI, Président du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée conformément aux statuts et à la loi.

Monsieur CROCE-SPINELLI, représentant de MGP FINANCE, et Monsieur Jean PLAMONDON, disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Le bureau ainsi composé désigne comme secrétaire Monsieur Georges DELALOY.

Le Cabinet F.M RICHARD et Associés, Commissaire aux comptes titulaire de la société, régulièrement convoqué, n'assiste à la réunion.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau soussignés permet de constater que le quorum nécessaire à la tenue de l'Assemblée est atteint.

L'Assemblée, ainsi en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- la liste des Actionnaires et la feuille de présence,
- la liste des Dirigeants et Administrateurs de la Société,
- les copies des convocations adressées aux Actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- les statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions proposées au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare qu'à compter de la convocation, tous les éléments ci-dessus ont été tenus à la disposition des Actionnaires au lieu du siège social et qu'ainsi, les Actionnaires ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les délais prévus par la loi.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que la présente Assemblée a été convoquée dans les formes et délais légaux, avec l'ordre du jour suivant, arrêté par le Conseil d'Administration :

- Transformation de la Société en Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance - Nomination des membres du Conseil de Surveillance
- Modification des statuts
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités

Lecture est ensuite donnée du rapport de gestion du Conseil d'Administration, ledit rapport demeurant annexé au présent procès-verbal.

Le Président déclare alors la séance ouverte.

Après un échange bref des vues, et personne ne demandant plus la parole, le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions de l'article 118 de la loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés commerciales, décide de modifier, à effet au 1er juillet 1999, le mode d'administration et de direction de la Société par adoption de la formule à Directoire et Conseil de Surveillance régie par les articles 118 à 150 de ladite loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale, après identification et lecture des articles à modifier du fait de changement décidé par la résolution ci-dessus, adopte article par article puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts qui régiront désormais la Société, et dont un exemplaire sera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale nomme, à effet au 1er juillet 1999 :

- Monsieur Jean François CROCE-SPINELLI, demeurant 35 bis rue Olivier de Serres, 75015 Paris,

- Monsieur Antoine CHAPPUIS, demeurant 31 rue Robert de Flers, 75015 Paris,
- Monsieur Jean PLAMONDON, demeurant 5 Allée des Bocages, 78110 Le Vésinet
- Monsieur Laurent CHEVALIER, demeurant 28 Rue Vialat, 75015 Paris,
- Monsieur Dominique BELLANGER, demeurant 10 rue Dianoux, 92600 Asnières,
- MURRAY AVENIR, société anonyme au capital de 280.000 francs, dont le siège social est à PARIS 8ème, 23 avenue F. Roosevelt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 344 169 180,
- EPICEA, société anonyme au capital de 67.000.000 francs, dont le siège social est à PARIS 8ème, 166 rue du Faubourg Saint Honoré, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 319 308 615,

membres du Conseil de Surveillance pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue en 2005 à l'effet de statuer sur les comptes.

La première réunion du Conseil de Surveillance, à l'effet notamment de nommer les membres du Directoire, devra se tenir le 1er juillet à 11 heures au siège social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale nomme, à effet au 1er juillet 1999 :

- BANQUE DE VIZILLE, société anonyme au capital de 788.187.500 francs, dont le siège social est à LYON (69002), Espace Cordeliers, 2 rue du Président Carnot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro B 317 586 220,
- SNVB PARTICIPATIONS, société anonyme au capital de 200.000.000 francs, dont le siège social est à NANCY (54000), 4 Place André Maginot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy sous le numéro B 341 080 075,

en qualité d'observateurs au Conseil de Surveillance pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue en 2002 à l'effet de statuer sur les comptes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

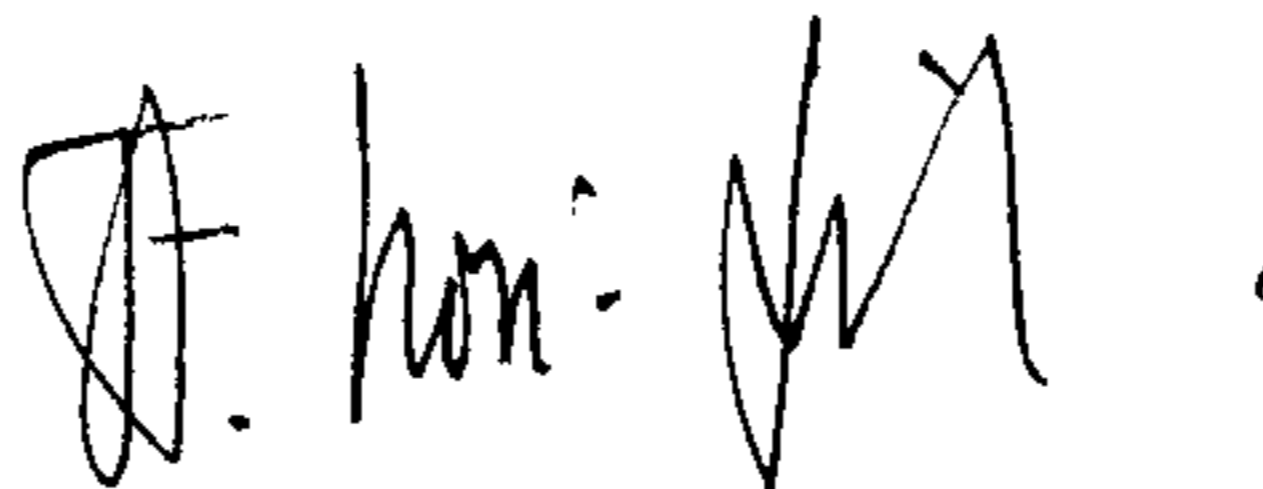
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Personne ne demandant plus la parole et plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président déclare la séance terminée.

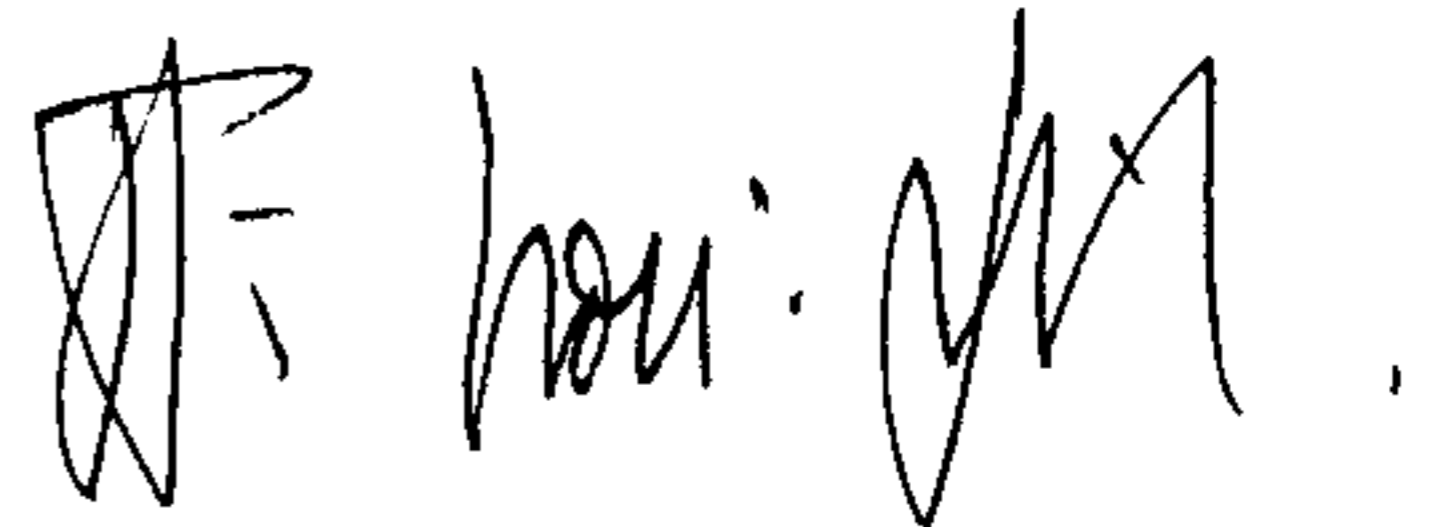
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé.



Jean François CROCE-SPINELLI
Président Directeur Général



Jean PLAMONDON



Jean François CROCE-SPINELLI

Scrutateurs



Georges DELALOY
Secrétaire

MGP INSTRUMENTS
S.A. à Conseil de Surveillance et Directoire
au capital de 5.500.000 francs
Siège social : Lieu-dit Calès 13113 LAMANON
RCS Tarascon B 303 375 406

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU 01 JUILLET 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le premier juillet à quinze heures trente,

les membres du Conseil de Surveillance de la Société MGP INSTRUMENTS se sont réunis au siège social, en vue d'organiser la direction de la Société suite à l'adoption de la formule à Directoire et Conseil de Surveillance régie par les articles 118 à 150 de la loi du 24 juillet 1966.

Sont présents ou représentés

Mr Jean François CROCE-SPINELLI

Mr Antoine CHAPPUIS (représenté)

Mr Jean PLAMONDON

Mr Laurent CHEVALIER

MURRAY AVENIR, représentée par Mr Bernard MULLER

Mme Danielle CHARBONNIER)	
Mr Jean Pierre JIMENEZ)	Représentants du Comité
Mr Gérard PAYAN)	d'Entreprise

Lesquels émargent aussitôt le registre de présence.

Sont absents et excusés

Mr Dominique BELLANGER

EPICEA, représentée par Mr Jean François PUECH

SNVB PARTICIPATION, représentée par Mr Thierry FRANCOIS, Observateur

BANQUE DE VIZILLE, représentée par Mr Erick POUILLY, Observateur

Mr Laurent VARINI

Représentant CE

La majorité de ses membres étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Mr Jean-François CROCE-SPINELLI ouvre la séance qu'il préside, et indique que les questions de l'ordre du jour sont les suivantes :

1. Nomination du Président du Conseil de Surveillance, fixation de ses pouvoirs,
2. Nomination du Vice-Président du Conseil de Surveillance, fixation de ses pouvoirs,
3. Nomination des membres du Directoire,
4. Fixation des pouvoirs du Directoire,
5. Nomination du Président du Directoire, fixation de ses pouvoirs,
6. Pouvoirs.
7. Questions diverses

Un échange de vues s'établit, puis le Conseil délibère comme suit :

PREMIERE DECISION

Le Conseil de Surveillance décide de nommer Mr Jean François CROCE-SPINELLI en qualité de Président du Conseil de Surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue en 2005 qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2005.

Le Président est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par les statuts.

Mr CROCE-SPINELLI n'aura droit en contrepartie de ses fonctions et responsabilités à aucune rémunération.

Toutefois, il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Mr CROCE-SPINELLI déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou incompatibilité susceptibles d'empêcher l'exercice de son mandat, et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent.

DEUXIEME DECISION

Le Conseil de Surveillance décide de nommer Mr Jean PLAMONDON en qualité de Vice-Président du Conseil de Surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue en 2005 qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2005.

Le Vice-Président est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par les statuts.

Mr PLAMONDON n'aura droit en contrepartie de ses fonctions et responsabilités à aucune rémunération.

Toutefois, il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Mr PLAMONDON déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou incompatibilité susceptibles d'empêcher l'exercice de son mandat, et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent.

TROISIEME DECISION

Le Conseil de Surveillance fixe à deux le nombre des membres du Directoire et nomme, à compter de ce jour, en qualité de premiers membres du Directoire pour une durée de deux ans, soit à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue en 2001 qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2001 :

- Monsieur Philippe DESTENBERT, demeurant Chemin du Clos, 13510 Eguilles
- Monsieur Bertrand PIENS, demeurant 207 Avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly/Seine,

Les membres du Directoire ne recevront pas de rémunération à titre personnel. Le Conseil de Surveillance, conformément aux dispositions de l'article 143 de la loi du 26 juillet 1966, autorise le Président du Directoire à signer dans ce cadre la convention d'assistance avec la société Dirigeants et Investisseurs telle qu'elle lui a été présentée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Les membres ainsi nommés, à l'instant introduits en séance, déclarent accepter leurs fonctions.

Ils déclarent, en outre, satisfaire à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges qu'une même personne peut occuper, qu'ils ne sont pas frappés de l'interdiction ou de la déchéance du droit d'administrer une société par application de la législation en vigueur et qu'ils satisfont à la règle de la limite d'âge fixée par l'article 12 des statuts.

QUATRIEME DECISION

Le Directoire assumera sous sa responsabilité la Direction générale de la Société et la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et au Conseil de Surveillance.

Il ne pourra ainsi procéder ni à la cession d'immeubles par nature, à la cession totale ou partielle de tout ou partie de la Société ou de son activité, à la cession totale ou partielle de participations, à la constitution de sûretés, ni consentir d'aval, de cautions ou de garanties sans l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Par ailleurs, le Directoire devra avoir obtenu l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance pour toutes les opérations visées à l'article 14 des statuts,

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

Le Conseil de Surveillance décide de nommer Mr DESTENBERT, l'un des membres désignés du Directoire, en qualité de Président du Directoire, pour la durée de son mandat de membres du Directoire.

Le Président du Directoire est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts, et il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Mr DESTENBERT déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou incompatibilité susceptibles d'empêcher l'exercice de son mandat.

SIXIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités et publicités légales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

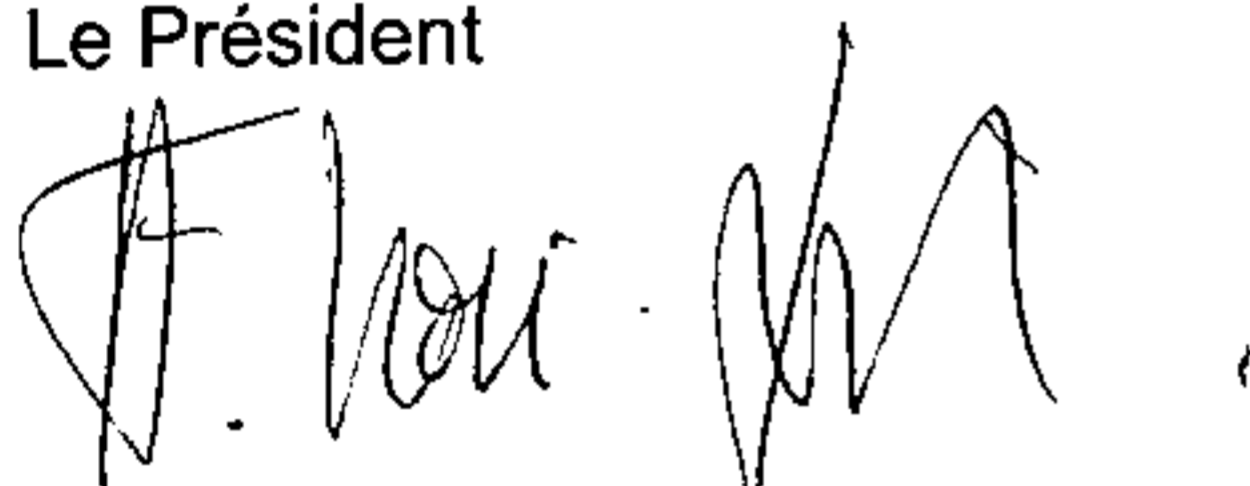
Monsieur PLAMONDON intervient en conclusion afin de préciser que la volonté des actionnaires est bien, dans les prochains mois, de faire en sorte que les objectifs de la mission de Dirigeants et Investisseurs soient pérennisés au-delà du terme de cette mission.

Les membres du Conseil en prennent acte.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé.

Le Président



Jean-François CROCE-SPINELLI

Un membre du Conseil



Jean PLAMONDON

MGP INSTRUMENTS
SA au capital de 5.500.000 F
Siège social : Lieu-dit Calès
13113 LAMANON
R.C.S. TARASCON B 303 375 406

oOo

STATUTS

Statuts mis à jour le 1er Juillet 1999

MGP INSTRUMENTS
SA au capital de 5.500.000 F
Siège social : Lieu-dit Calès
13113 LAMANON
R.C.S. TARASCON B 303 375 406

STATUTS

TITRE I

Nature de la Société - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE 1er - Nature de la Société

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une Société Anonyme régie par les présents statuts et les dispositions impératives des lois en vigueur.

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme à Conseil d'Administration. Les actionnaires de la Société ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la formule à Directoire et Conseil de Surveillance au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 juin 1999, à effet au 1er juillet 1999.

La Société continue à exister sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- La fabrication, le commerce, l'installation et le montage du matériel et de tous appareils et pièces quelconques pour tous usages intéressant l'électricité et l'électronique, et ses diverses applications, toutes constructions mécaniques, la tôlerie, la chaudronnerie, la charpente, la serrurerie, ainsi que toutes entreprises de constructions et installations industrielles et autres, immobilières ou mobilières, généralement quelconques,
- La fabrication, l'installation et la commercialisation des matériels de guerre.

La Société pourra faire toutes opérations, mobilières et immobilières, commerciales, industrielles et financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

La Société pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser ou exécuter sous quelque forme que ce soit.

Elle pourra également prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires françaises et étrangères, quel qu'en soit l'objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **MGP INSTRUMENTS**

ARTICLE 4 - Siège - Durée

I - Le siège social de la Société est établi à LAMANON (Bouches-du-Rhône), Lieu-dit Calès.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Conseil de Surveillance soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise dans les conditions prévues par l'article 23 ci-après, et sous réserve des dispositions légales en vigueur.

II - La durée de la Société prendra fin le trente et un décembre deux mille soixante treize, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

Capital social - Actions

ARTICLE 5 - Capital Social

Le capital social est fixé à cinq millions cinq cent mille francs. Il est divisé en cinquante cinq mille actions de cent francs chacune toutes de même catégorie et numérotées de 1 à 55 000.

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'au moins une action.

ARTICLE 6 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Directoire, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par l'émission d'actions à souscrire contre espèces, un droit de préférence à la souscription de ces actions sera, conformément à la loi, réservé aux propriétaires des actions antérieurement émises; toutefois, l'Assemblée Générale qui décidera l'augmentation de capital pourra supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra aussi, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi, décider ou autoriser et réaliser la réduction du capital social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Les restrictions prévues à l'article 8 ci-après ne s'appliqueront pas directement à la cession ou transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de capital, contre numéraire, aux actions alors existantes, mais les actions nouvelles souscrites en vertu des droits cédés ou transmis à des personnes ne remplissant pas les conditions fixées audit article, seront grevées du droit d'agrément visé à cet article.

En conséquence, les cessions et autres transmissions de droits de souscription s'effectuent librement pendant la période de souscription, mais, dans les trente jours de la réalisation de l'augmentation de capital, le Conseil de Surveillance devra statuer sur l'agrément des personnes ne remplissant pas les conditions rappelées à l'alinéa qui précède et devenues actionnaires par souscription à la suite de cession ou transmission de droits intervenue à leur profit. En cas de refus d'agrément, les actions détenues par les personnes non agréées devront être achetées dans les conditions fixées par ledit article 8.

La cession de tout droit à attribution d'actions gratuites à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission est assimilée à la cession des actions elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux prescriptions de l'article 8 ci-après.

ARTICLE 7 - Libération des actions

I - Les actions émises contre espèces en augmentation de capital devront être libérées :

- d'un quart au moins de leur valeur nominale (et de la totalité de la prime s'il y a lieu) à la souscription,
- et du surplus sur appels du Directoire, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fond seront portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée.

II - A défaut de versement par les actionnaires aux époques déterminées, l'intérêt de la somme due courra de plein droit et sans demande en justice au taux de six pour cent l'an à compter de l'exigibilité sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, l'actionnaire qui ne serait pas libéré dans le mois qui suivra l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pourra être contraint par tous les moyens de droit commun et même par la vente de ses actions sur lesquelles des versements seront exigibles.

Cette vente sera exécutée à la diligence du Directoire dans les formes prescrites par la législation en vigueur; toutefois, les acquéreurs qui ne rempliraient pas les conditions exigées par l'article 8 ci-après pour que la cession des actions puisse s'opérer librement à leur profit devraient, dans les quinze jours de la vente, être agréés par le Conseil de Surveillance; à défaut d'agrément, ces acquéreurs seront soumis à préemption dans les conditions fixées par ledit article 8, moyennant un prix déterminé et au profit d'un acquéreur désigné, conformément aux dispositions de cet article.

ARTICLE 8 - Forme et transmission des actions

I - Les actions sont obligatoirement nominatives, même après leur entière libération.

Elles sont représentées par des certificats extraits de registre à souches, numérotés, signés par le Président du Conseil de Surveillance, ou de deux membres dudit Conseil, et reproduisant les mentions qui figurent sur les registres des titres nominatifs de la Société, tenus conformément à la loi.

II - La cession ou transmission des actions s'effectue librement lorsqu'elle résulte d'une succession ou d'une liquidation d'une communauté de biens entre époux ou lorsqu'elle a lieu au profit soit d'actionnaires soit d'ascendants, de descendants ou du conjoint du cédant ou de l'auteur de la transmission.

Sauf à tenir compte des stipulations du paragraphe III du présent article, toute autre cession ou transmission d'actions ne pourra avoir lieu que dans les conditions suivantes :

La cession ou la transmission envisagée devra être notifiée par son auteur à la société, avec indication des noms, prénoms et adresse du ou des cessionnaires ou du ou des bénéficiaires de la transmission, du nombre des actions et, s'il y a lieu, du prix de cession.

La notification devra être accompagnée du ou des certificats des actions à muter.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de cette notification, le Conseil de Surveillance devra statuer sur l'agrément de chaque cessionnaire ou bénéficiaire de la transmission proposée.

L'agrément résultera soit d'une notification soit du défaut de réponse dans ce même délai de trente jours.

En cas d'agrément, le transfert sera opéré dès la production du bordereau de transfert ou autres pièces justificatives qui devront obligatoirement parvenir à la Société sous peine de forclusion, dans le délai de trois mois de la date de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, celui-ci devra être notifié à l'auteur de la cession ou de la transmission envisagée dans le délai de trente jours de la réception de la notification de sa demande d'agrément.

Si le Conseil de Surveillance n'agrée pas le ou les cessionnaires proposés ou le ou les bénéficiaires de la transmission ou s'il n'agrée que certains des cessionnaires ou bénéficiaires, le cédant ou l'auteur de la transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement sa proposition de cession ou transmission à charge de notifier à la Société son intention à cet égard, dans un délai maximum de huit jours à compter de la réception par lui, de la notification de refus d'agrément.

A l'expiration de ce délai de huit jours :

- pour les actions dont la cession ou la transmission envisagée n'aurait pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur et dont le bénéficiaire proposé aurait été agréé par le Conseil, leur transfert sera opéré selon les termes et conditions prévus au 7ème alinéa du présent paragraphe II.
- pour les actions dont la cession ou la transmission envisagée n'aurait pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, mais dont le bénéficiaire n'aurait pas été agréé par le Conseil, ce dernier sera tenu de les faire acquérir dans les trois mois, à compter de la date de notification de refus d'agrément.

Cette acquisition sera faite :

- soit par des personnes physiques ou morales actionnaires ou non désignées par le Conseil,
- soit, mais seulement avec l'accord du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital,

et ce, sur simple signature du transfert par un délégué du Conseil de Surveillance, ce dernier comme mandataire du cédant ou de l'auteur de la transmission.

Toutefois, le délai de trois mois ci-dessus prévu pour la régularisation du transfert pourra être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant en référé, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

L'acquisition aura lieu moyennant, en cas de mutation à titre onéreux, un prix égal à celui offert par le cessionnaire présenté, si ce prix est accepté par le Conseil, ou dans le cas contraire, comme dans celui où il s'agirait d'une transmission entre vifs à titre gratuit, au prix qui, à défaut d'entente entre le cédant ou l'auteur de la transmission et le Conseil de Surveillance, sera fixé souverainement et sans recours possible par un expert choisi parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux.

A cet effet, le Conseil, s'il n'est pas d'accord sur le prix indiqué par le cédant, proposera dans la notification de son refus d'agrément, un expert sur lequel le cédant ou l'auteur de la transmission fera connaître, dans les huit jours de la notification, son acceptation ou son refus.

A défaut de réponse dans ce délai, comme en cas de refus par le cédant ou auteur de la transmission, il y sera suppléé, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible; les frais éventuels occasionnés par l'expertise seront supportés moitié par le cédant ou auteur de la transmission, moitié par le ou les cessionnaires choisis par le Conseil.

L'expertise ne sera soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession devra obligatoirement être fixé par l'expert et indiqué par ses soins à la société et aux parties, dans un délai maximum de soixante jours à compter de la notification par le Conseil de son refus d'agrément, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

Les actions ainsi transférées le seront avec tous les droits y étant attachés au jour de la notification de la demande d'agrément et le prix dû sera payable dès sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal en matière commerciale, calculé du jour de sa notification jusqu'au jour du paiement; les membres du Conseil ayant voté le refus d'agrément seront garants du paiement, par les acquéreurs désignés par le Conseil, du prix d'acquisition de leurs actions et, s'il y a lieu, du montant non libéré des actions transférées.

III - En cas de transmission d'actions consécutive soit à leur répartition par une personne morale actionnaire au cours de son existence ou de sa liquidation, soit à l'absorption d'une personne morale actionnaire ou à un apport consenti par cette dernière, les attributaires des actions réparties par la personne morale actionnaire, comme la société absorbante ou la société bénéficiaire de l'apport devront, s'il ne sont pas déjà actionnaires, être agréés par le Conseil de Surveillance.

A cet effet, dans les trois mois de la répartition de l'absorption ou de l'apport, les qualités des nouveaux titulaires devront être notifiées par lettre recommandée adressée à la société en indiquant les nom, prénoms, profession, adresse ou dénomination, forme et siège des nouveaux titulaires et les conditions de la transmission.

Il sera, s'il y a lieu, statué sur l'agrément dans les trente jours de la notification et, en cas de refus, procédé à l'acquisition des actions mutées ou transmises à des bénéficiaires non agréés et ce, dans les conditions et délais fixés par le paragraphe II ci-dessus.

En vue de permettre l'exécution des stipulations du présent paragraphe III, à défaut de notification des nouveaux titulaires, le Conseil de Surveillance pourra, après l'expiration du délai de trois mois imparti, faire exercer le droit de préemption ci-dessus prévu à l'encontre des ayants-droit de la personne morale actionnaire, ayants-droit qui seront alors représentés, pour tout ce qui concerne l'application du présent article, par un administrateur provisoire désigné, à la requête du Conseil de Surveillance, par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du siège de la personne morale actionnaire.

IV - Pour les cessions qui auront lieu par adjudication publique en suite de décisions judiciaires ou autrement, il sera fait application des stipulations du paragraphe II de l'article 7 ci-dessus.

V - Les notifications et demandes prévues au présent article seront valablement faites par simple plis recommandés avec demande d'avis de réception et le Conseil pourra, pour les requêtes et notifications dont il est question dans le présent article et, en général, pour l'exécution de son chef de ce qui précède déléguer, même de façon permanente, à toutes personnes, tous pouvoirs utiles.

ARTICLE 9 - Droits et obligations attachés à l'action

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque action dans toutes répartitions ou tous remboursements effectués en cours de société ou en liquidation, il doit être, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, non seulement des rompus reportés sur des répartitions antérieures, mais encore de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société et pouvant concerner certaines actions en raison, soit de réductions du capital antérieures, soit du mode de constitution du capital représenté par elles, soit de leur taux d'émission en sorte que, quelle que soit son origine, chaque action aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

ARTICLE 10 - Perte de titres

En cas de perte d'un titre, l'actionnaire doit en faire une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société, avec opposition au paiement des dividendes et au remboursement du capital.

Lorsqu'il a justifié de ses droits et à condition de fournir caution, si le Conseil de Surveillance le demande, l'actionnaire dépossédé peut exiger le paiement des intérêts et dividendes échus et se faire délivrer un nouveau titre par duplicata dont il donne récépissé et qui annule l'ancien.

Ledit actionnaire reste néanmoins garant envers la Société et doit la relever de toute réclamation qui pourrait être faite à cette dernière, du fait de la délivrance du nouveau titre.

L'actionnaire supporte les frais de notification de perte et de récépissé.

TITRE III

Administration et contrôle de la Société

Directoire

ARTICLE 11 - Directoire - Composition

La Société est dirigée par un Directoire placée sous le contrôle du Conseil de Surveillance institué par l'article 18 des présents statuts; le nombre des membres du Directoire est fixé par le Conseil de Surveillance sans pouvoir toutefois excéder le chiffre de cinq ou de sept, si les actions de la Société viennent à être admises aux négociations sur un marché réglementé.

Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

Si le capital social devenait inférieur à 1 000 000 de francs, une seule personne pourrait être désignée par le Conseil de Surveillance pour exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général unique.

Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique peuvent être choisis en dehors des actionnaires; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique sont nommés par le Conseil de Surveillance; leur révocation peut être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce Conseil.

La révocation de ses fonctions de membre du Directoire ou de Directeur Général unique n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

Si une seule personne exerce les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général unique, toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général unique à l'exclusion de celles qui, notamment dans les articles 13 à 17, postulent la collégialité du Directoire.

ARTICLE 12 - Durée des fonctions - Limite d'âge

Le Directoire est nommé pour une durée de deux ans expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 65 ans. Le membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

ARTICLE 13 - Présidence du Directoire - Délibérations

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Président du Directoire préside les séances. Le Directoire nomme un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Si le Directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions doivent être prises à la majorité des membres composant le Directoire, le vote par représentation étant interdit. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 14 - Pouvoirs et obligations du Directoire - Direction Générale

I - Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, la cession d'immeubles par nature, les discussions préliminaires et la cession totale ou partielle de tout ou partie de l'activité et/ou de la Société, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals ou garanties font l'objet d'une autorisation par le Conseil de Surveillance.

De même, le Directoire devra soumettre à l'approbation du Conseil de Surveillance, préalablement à son exécution, le budget prévisionnel de l'exercice à venir, comprenant notamment les investissements et emprunts projetés, tout investissement ou emprunt non compris dans le budget et d'un montant supérieur à 500.000 cumulés, ainsi que toute prise de participation devant être autorisée par le Conseil.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Le Directoire convoque toutes Assemblées Générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

II - Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

III - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur Général.

La Présidence et la Direction Générale ne peuvent être retirées à ceux qui en sont investis que par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil de Surveillance.

IV - Vis à vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

ARTICLE 15 - Rémunération des Membres du Directoire

Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

ARTICLE 16 - Cumul des mandats des Membres du Directoire

Sous réserve des exceptions légales, nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux Directoires de Sociétés Anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé au Directoire ou Directeur Général unique d'une autre Société sans y avoir été autorisé par le Conseil de Surveillance.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. Il en est de même lorsqu'un membre du Directoire n'a pas obtenu l'autorisation prévue au paragraphe 2 ci-dessus.

Les dispositions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus sont applicables au cumul de sièges de Président du Conseil de Surveillance, de membre du Directoire et de Directeur Général unique.

ARTICLE 17 - Responsabilité des Membres du Directoire

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés Anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Conseil de Surveillance

ARTICLE 18 - Conseil de Surveillance

Le Directoire est contrôlé par un Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

Les membres sont nommés, parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

ARTICLE 19 - Actions des Membres du Conseil de Surveillance

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'actions, dont le nombre est fixé à l'article 6, paragraphe 2 ci-dessus. Si au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 20 - Durée des fonctions - Limite d'âge

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour deux années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans ne peut être nommée membre du Conseil de Surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé cet âge.

ARTICLE 21 - Vacances - Cooptation - Ratifications

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 22 - Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 23 - Délibération du Conseil - Procès-verbaux

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou du Vice-Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation. La convocation peut se faire par tout moyen, et même verbalement.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins de membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, signé par le président de séance et un membre du Conseil. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Vice Président, un membre du Directoire ou toute personne habilitée à cet effet.

ARTICLE 24 - Mission et pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance autorise le Directoire à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations, constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

L'absence d'autorisation ou d'approbation est inopposable aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Le Conseil de Surveillance donne en outre au Directoire les autorisations prévues, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, par l'article 14 des présents statuts. Il autorise les conventions visées à l'article 27 ci-après.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 25 - Rémunération des Membres du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

La rémunération du Président et du Vice-Président est déterminée par le Conseil.

Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 27 ci-après.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail à la condition que celui-ci corresponde à un emploi effectif. Le nombre des membres du Conseil de Surveillance liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers de membres en fonction.

ARTICLE 26 - Responsabilité des Membres du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 27 - Conventions entre la Société et un Membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance

Toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 28 - Observateurs

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un ou plusieurs observateurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, chargés de veiller à l'application des statuts et des décisions des actionnaires et de présenter, le cas échéant, des observations à l'Assemblée des actionnaires.

La durée de leur fonction est de deux (2) ans. Elle prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du ou des observateurs. Les observateurs sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

En cas de décès, de démission ou de cessation pour tout autre motif d'un observateur, le Conseil de Surveillance peut procéder à la nomination d'un successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée.

Les observateurs peuvent percevoir une rémunération qui est fixée par l'Assemblée Générale.

Les observateurs ont accès aux mêmes informations que les membres du Conseil de Surveillance. Les conventions qu'ils passent avec la société sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux conventions passées avec les membres du Conseil de Surveillance.

Les observateurs sont convoqués aux séances du Conseil de Surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative sans que toutefois leur absence puisse nuire à la valeur des délibérations.

TITRE IV

Contrôle de la Société

ARTICLE 29 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

TITRE V

Assemblées Générales

ARTICLE 30 - Composition de l'Assemblée

I - L'Assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération des versements exigibles dans le délai prescrit. L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

II - Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire en vertu d'un pouvoir dont la forme est déterminée par le Directoire dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Les mineurs et les incapables seront représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par une personne ayant qualité ou valablement déléguée à cet effet ou, le cas échéant, par son représentant permanent au sein du Conseil de Surveillance, qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

III - Le droit de participer aux Assemblées pourra être subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives de la Société à une date qui ne peut être antérieure de plus de cinq jours à celle de la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 31 - Nature des Assemblées

L'Assemblée Générale Extraordinaire sera seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Toutes les décisions autres que celles visées à l'alinéa précédent seront prises par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Outre l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui sera tenue chaque année dans les six mois qui suivront la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce), des Assemblées Générales Ordinaires peuvent être convoquées à toutes époques de l'année.

ARTICLE 31 - Convocation - Lieu de réunion

I - Sauf exceptions prévues par la loi, l'Assemblée Générale est convoquée par le Directoire.

La convocation est faite quinze jours francs au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur convocations suivantes, soit par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Dans ce dernier cas, les actionnaires sont, en outre, convoqués par lettre ordinaire.

II - Les Assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville ou localité en France, suivant la décision prise à ce sujet par le convoquant et au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE 32 - Bureau - Feuille de présence - Voix

I - L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil de Surveillance ou par le Vice-Président, ou par toute personne qu'elle élit.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents disposant du plus grand nombre de voix, et sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

II - Il est établi une feuille de présence dans les formes légales.

III - Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à la seule exception des cas prévus par la loi.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'Assemblée.

ARTICLE 33 - Assemblée Ordinaire

I - L'Assemblée Ordinaire réunie annuellement statue sur les comptes de l'exercice écoulé et les diverses questions s'y rattachant.

Elle est également compétente pour :

- ratifier le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe lorsqu'il a été décidé par le Conseil de Surveillance.
- décider ou autoriser toutes émissions d'obligations ou autres titres négociables en bourse, non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés particulières à leur conférer et, généralement, statuer sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Extraordinaire.

II - Toute autre Assemblée Ordinaire peut statuer sur les objets prévus au paragraphe I ci-dessus, à la seule exception des questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 34 - Assemblée Extraordinaire

L'Assemblée Extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés même si elles comportent la diminution du nombre des titres par leur réunion, entraînant des mutations obligatoires.

ARTICLE 35 - Quorum - Majorité - Procès-verbaux - Justifications

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par la loi.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont, ainsi que les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, établis et signés conformément à la loi.

TITRE VI

Année sociale - Inventaire - Communication

ARTICLE 36 - Année sociale - Inventaire

I - L'année sociale commence le premier juillet et se termine le trente juin de l'année suivante.

II - Le Directoire dresse, à la fin de chaque année sociale, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan. Il établit le rapport écrit prescrit par la loi.

TITRE VII

Bénéfices - Fonds de réserve

ARTICLE 37 - Détermination des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et charges de la société, constituent les bénéfices nets.

ARTICLE 38 - Emploi des bénéfices et des réserves

Sur les bénéfices nets ainsi établis à chaque inventaire, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

Le solde est la disposition de l'Assemblée annuelle pour, sur la proposition du Directoire, être réparti aux actions de dividende ou être, en totalité ou en partie, affecté à tous comptes de réserves ou être reporté à nouveau.

L'Assemblée annuelle pourra aussi, sur la proposition du Directoire, décider le report à l'exercice suivant ou l'affectation à tous comptes de réserves, de la totalité ou d'une fraction quelconque des bénéfices distribuables de l'exercice.

Les réserves dont l'Assemblée a la disposition pourront être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indiquera expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 39 - Paiement des intérêts et dividendes

I - Le paiement des intérêts et dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou par le Directoire, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Directoire.

II - Sous réserve de l'observation de toutes prescriptions légales, le Directoire peut, à tout moment, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les intérêts et dividendes.

TITRE VIII

Dissolution de la Société - Liquidation

ARTICLE 40 - Cas de perte

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision de l'Assemblée sera publiée conformément à la réglementation en vigueur. A défaut de réunion de cette Assemblée, comme dans le cas où elle n'aurait pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

Si l'Assemblée ne prononce pas la dissolution, la Société est tenue, dans le délai légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital; dans le cas où le capital viendrait de ce chef à être ramené à un montant inférieur au minimum légal, il y aurait lieu de régulariser cette situation conformément à la loi.

ARTICLE 41 - Conditions de liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE IX

Contestations

ARTICLE 42 - Tribunaux compétents - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Fait à Lamanon le 1er juillet 1999



Le Président du Directoire